

# Me Hélène Sicard L. LL

Avocate  
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808  
Montréal (Québec) H3B 3G1  
Tél : 514 281-1720  
Fax : 514 281-0678  
[helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Montréal, le 17 novembre 2015

Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Dossier R-3897-2014, phase 1 Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur et le transporteur d'électricité**  
**Réplique de UC à la demande de modification de calendrier de HQDT**

Chère consœur,

Ma cliente, UC a pris connaissance de la correspondance du Distributeur et du Transporteur, dans laquelle ils demandent un report de la date de dépôt des demandes de renseignements ainsi que des modifications majeures au calendrier du dossier.

À ce stade-ci du dossier, UC s'étonne d'une telle demande et s'y objecte, notamment pour des motifs d'équité. En effet, la Régie a refusé un report demandé par la FCEI pour le dépôt de sa preuve en invoquant que : « La conjoncture des dossiers n'est pas, en soi, un motif suffisant pour reporter une échéance. »<sup>1</sup>. Ma cliente a également dû produire sa preuve dans des délais très courts sous la pression de respecter l'échéancier réglementaire dans divers dossiers.

Afin de respecter les délais réglementaires, non seulement l'équipe de travail de UC a-t-elle dû travailler le soir, la nuit et les fins de semaine, mais les courts délais et les diverses échéances ont également eu pour conséquence qu'UC n'a pas pu étayer autant qu'elle l'aurait voulu la preuve soumise.

Par ailleurs, le calendrier du présent dossier est connu depuis fort longtemps. Dans sa correspondance datée du 27 juillet dernier<sup>2</sup>, HQTD a commenté le calendrier du dossier sans jamais invoquer de possible « surcharge » de travail.

UC ne peut que constater qu'HQTD a elle-même déposé des dossiers «à l'extérieur du périmètre régulier de la réglementation», notamment le dossier R-3927-2015 *HQT-HQD-Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage au*

<sup>1</sup> [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-A-0037-Preuve-Dec-2015\\_10\\_30.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-A-0037-Preuve-Dec-2015_10_30.pdf)

<sup>2</sup> [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-C-HQT-HQD-0008-DemInterv-Dec-2015\\_07\\_28.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-C-HQT-HQD-0008-DemInterv-Dec-2015_07_28.pdf)

## Me Hélène Sicard

---

*principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP)*, alors que le dossier R-3897-2014 était déjà en cours. HQT D serait donc responsable de sa soi-disant « surcharge » de travail.

UC soumet qu'il y a lieu de rappeler la décision D-2015-138 de la Régie :

*[58] Il y a lieu, particulièrement dans l'élaboration d'un mécanisme de réglementation incitative, d'exercer un contrôle des frais réglementaires afin que ceux-ci ne diminuent pas significativement les gains obtenus par les consommateurs.*

*[59] La Régie rappelle que toutes les sommes déboursées à titre de paiement de frais d'intervention sont payées ultimement par les consommateurs d'électricité.*

*[60] En conséquence, la Régie juge prudent de fixer un budget maximal de frais de 30 000 \$ par intervenant pour la phase 1, sauf pour l'AREQ, excluant les frais pour les services d'expert.*

Si la Régie a cru bon fixer un budget maximal pour les intervenants afin qu'ils limitent le temps investi dans le présent dossier, il serait équitable qu'elle en fasse de même avec HQT D.

La Régie doit être équitable. Le Distributeur ou le Transporteur invoquent souvent des motifs discutables pour demander des reports, par exemple : « Pour le Distributeur, répondre à plus de 930 demandes à l'intérieur d'un délai de 20 jours représente une charge insurmontable, et ce, d'autant plus que le dépôt des premières demandes a coïncidé avec la période des congés scolaires où des membres du personnel affecté à ce dossier étaient absents. »<sup>3</sup>

Afin de garantir l'équité procédurale, et traiter les intervenants et HQT D de façon équitable, la Régie doit refuser la demande conjointe de HQT D, d'autant plus que les reports demandés déborde très largement le calendrier établi.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c.c. Me Éric Fraser(HQD)  
Me Yves Fréchette (HQT)  
Marc-Olivier Moisan-Plante (UC)  
Viviane de Tilly (UC)  
France Latreille (UC)

---

<sup>3</sup> [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/232/DocPrj/R-3864-2013-B-0023-DDR-Dec-2014\\_03\\_18.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/232/DocPrj/R-3864-2013-B-0023-DDR-Dec-2014_03_18.pdf), page 2.